



**Avis sur le projet de normes relatives au contrôle de qualité de l'activité professionnelle des réviseurs d'entreprises**

**23.06.2010**

Assistaient à la séance plénière du 23 juin 2010, tenue sous la présidence de R. TOLLET, Président du Conseil :

*Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :*

Messieurs VANCRONENBURG et VAN GULCK.

*Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :*

Monsieur VANDORPE.

*Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs:*

Monsieur HAYEZ.

*Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :*

*Fédération générale du travail de Belgique :*

Monsieur LAMAS.

*Confédération des syndicats chrétiens de Belgique:*

Madame DUPUIS et Monsieur HANSSENS.

*Était également présent à la réunion en tant que membre coöpté :*

Monsieur SLEUWAEGEN.

## Avis sur le projet de normes relatives au contrôle de qualité de l'activité professionnelle des réviseurs d'entreprises

### Saisine

Par sa lettre du 19 avril 2010, Monsieur Pierre P. BERGER, alors Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a demandé en ces termes l'avis du Conseil :

« Monsieur le Président,

*Le Conseil de l'IRE souhaite vous informer qu'il soumet à la consultation publique son projet de normes relatives au contrôle de qualité du 2 avril 2010, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession du réviseur d'entreprises. Ce projet est destiné à remplacer les normes relatives au contrôle de qualité du 9 septembre 2008.*

*A la demande du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, le Conseil de l'IRE avait adopté en 2009 un avant-projet de nouvelles normes tenant compte de la Recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2008 relative à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public. Une consultation publique sur cet avant-projet avait été organisée fin 2009.*

*Le Conseil supérieur des Professions économiques n'a pas approuvé cet avant-projet dans la mesure où il introduisait des dispositions nécessitant au préalable une modification de la loi de 1953 précitée. Le nouveau projet de normes du Conseil de l'IRE ne reprend plus de telles dispositions.*

*La consultation publique se fait via notre site internet ([www.ibr-ire.be](http://www.ibr-ire.be), rubrique « Documentation », sous-rubrique « Projets de normes et recommandations »).*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée,*

*(sig.) Pierre P. Berger »*

La sous-commission « Système comptable » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis et s'est réunie dans cette optique les 18, 21 et 28 mai et le 2 juin.

Le projet d'avis a été soumis le 23 juin 2010 à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité.

## Introduction

Le projet de normes relatives au contrôle de qualité qui, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession du réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, est soumis à une consultation publique, a pour but de remplacer les normes relatives au contrôle de qualité adoptées par le Conseil de l'Institut le 11 avril 2008 et approuvées par le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions le 9 septembre 2008.

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises avait déjà adopté en 2009 un avant-projet de nouvelles normes en tenant compte de la volonté des autorités publiques de supervision de renforcer la conformité du système belge à la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2008 relative à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public nonobstant le caractère non obligatoire de cette recommandation. Cet avant-projet de normes relatives au contrôle de qualité a été soumis en 2009 à une consultation publique. Le Conseil a émis le 7 octobre 2009 un avis unanime sur cet avant-projet

Dans son avis, le Conseil constatait notamment que le nouveau projet de normes introduirait dans le système belge un certain nombre de modifications importantes, sans que l'adaptation de ces normes ne s'accompagne d'une révision de la loi du 22 juillet 1953. Le Conseil se demandait par conséquent si les modifications introduites dans le projet de normes reposaient sur une base juridique suffisante.

Ce manque d'assise juridique a également été constaté par le Conseil supérieur des Professions économiques. Le Conseil supérieur des Professions économiques n'a finalement pas approuvé cet avant-projet, dans la mesure où il introduisait des dispositions nécessitant au préalable une modification de la loi de 1953 précitée. Le nouveau projet de normes du Conseil de l'IRE, qui est soumis à présent à la consultation publique, ne reprend plus de telles dispositions.

## Avis

Le Conseil constate qu'en vertu de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession du réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, la Chambre de renvoi et de mise en état dispose de vastes compétences :

- la mise en état des affaires disciplinaires, instruites par le Conseil de l'IRE ;
- enjoindre au Conseil de l'IRE d'ouvrir un dossier de surveillance à l'encontre d'un réviseur d'entreprises ;
- enjoindre au Conseil de l'IRE des devoirs d'instruction complémentaires ;
- le règlement de la procédure relatif aux plaintes à l'encontre d'un réviseur d'entreprises ;
- enjoindre au Conseil de l'IRE d'instruire toute plainte reçue à l'encontre d'un réviseur d'entreprises ;
- l'appréciation des conclusions des contrôles de qualité ;
- la demande adressée au Conseil de l'IRE d'enjoindre à un réviseur d'entreprises de mettre un terme à une situation contestée ;
- l'approbation de la liste annuelle des contrôles de qualité à effectuer ;
- la prise de connaissance de l'évolution de l'instruction d'un ou de plusieurs dossiers.

Le Conseil rappelle que la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2008 prévoit que la responsabilité finale du contrôle de qualité soit assumée par une autorité publique de supervision et crédite l'autorité publique de supervision d'une compétence encore plus large. Il s'agit notamment des compétences déjà octroyées à la CRME en 2009 dans le précédent projet de normes, par exemple :

- le droit de l'autorité publique de supervision de participer aux inspections et d'accéder aux dossiers d'inspection, aux documents de travail des audits et à tout autre document pertinent ;
- le droit de l'autorité publique de supervision d'exiger l'assistance d'un expert si une expertise spécifique essentielle est considérée nécessaire à la bonne conduite d'une inspection ;
- l'approbation par l'autorité publique de supervision des méthodes d'inspection (guides de contrôle) ou, le cas échéant, les modifications de ces méthodes d'inspection ;
- l'approbation de la rémunération des inspecteurs ;
- ...

Le Conseil rappelle qu'il continue à soutenir pleinement l'objectif de mise en conformité du système belge en matière de contrôle de qualité avec la recommandation européenne.

Le Conseil constate que, vu les délais fixés (tout d'abord le 18 mai et ensuite le 3 juin 2010), la consultation publique revêt selon l'IRE un caractère d'urgence. L'IRE justifie cette urgence par le fait que le projet de normes soumis à la consultation publique et relatives au contrôle de qualité du 2 avril 2010 vise à rencontrer certains problèmes d'application qui ont été relevés dans le cadre d'une récente évaluation de l'application de la norme du 9 septembre 2008. Ceux-ci visent, entre autres, le cas des réviseurs qui adhèrent à un réseau ou qui appartiennent à différents cabinets de réviseurs d'entreprises. Selon l'IRE, certains cabinets de réviseurs d'entreprises ont été en effet soumis à plusieurs reprises, en un laps de temps limité, à un contrôle de qualité, souvent même avant que le résultat d'un contrôle antérieur ne soit connu.

Le Conseil constate que, en l'état actuel de la situation, il n'est pas en mesure de prendre une position exhaustive et définitive sur le projet de normes sous revue et ce, notamment, en raison du fait qu'il lui manque, pour ce faire, un certain nombre d'informations indispensables.

Le Conseil se pose, en effet, notamment les questions suivantes :

- Les problèmes d'application des normes actuelles sont-ils à ce point importants qu'ils justifient l'urgence donnée à la consultation publique ? Ne risque-t-on pas, de surcroît, de soumettre, ce faisant, un nouveau projet de normes à un gouvernement en affaires courantes ?
- En quoi l'urgence d'un nouveau projet de norme se justifie-t-elle, dès lors que, par ailleurs, la norme du 9 septembre 2008 actuellement appliquée tient déjà compte de l'existence de réseaux et rencontre déjà en son point 3.3 les problèmes qui pourraient se poser s'il y a réorganisation de deux ou plusieurs réviseurs d'entreprises, par exemple, ou adhésion à un réseau de réviseurs existant ?
- Qu'entend-on précisément à l'article 9.4 du nouveau projet de normes par la description plutôt vague « guides de contrôle généraux et spécifiques » ? Le Conseil fait en effet remarquer qu'il était expressément indiqué dans le projet de normes précédent que les guides de contrôle seraient adaptés à la nature des instances contrôlées, ce qui n'est plus prévu dans le nouveau projet de normes ?
- Comment le contrôle de qualité est-il exercé dans les autres États membres à l'égard des différents types de réseaux ? Rencontrent-ils les mêmes types de problème d'application que ceux évoqués par l'IRE ?

Le Conseil estime que, dans l'état actuel de la question, il est d'ores et déjà d'avis que :

- le contrôle de qualité doit être le plus optimal possible ;
- la Belgique doit se situer dans la ligne de ce que font les autres États membres en matière d'application des normes de contrôle de qualité ;
- il est essentiel que le cadre législatif, à savoir la loi du 22 juillet 1953, soit révisé le plus rapidement possible. Les partenaires sociaux s'engagent à cet égard à prendre toutes les mesures qui sont de leur ressort pour amener le gouvernement à agir au plus tôt dans ce sens. Le Conseil reste en effet convaincu que cette révision peut contribuer à maintenir le niveau élevé du contrôle de qualité de l'activité professionnelle des réviseurs d'entreprises et, partant, à garantir efficacement la qualité des audits et des informations financières publiées, parmi lesquelles les informations qui sont fournies aux conseils d'entreprises ;

- dans cette optique, le nouveau projet de normes de qualité, s'il devait entrer en application, ne peut en aucun cas hypothéquer en quoi que ce soit la nécessaire adaptation de la loi à la recommandation européenne du 6 mai 2008. Comme dit plus haut, le Conseil souhaite voir intervenir cette adaptation dans les délais les plus brefs ;
- les mesures envisagées doivent préserver les compétences de la CRME dans leur intégralité : le rôle de celle-ci ne peut en aucun cas se limiter à une intervention a posteriori. Le Conseil demande avec insistance que le projet de normes mette clairement en évidence le rôle important et la responsabilité finale de la CRME en tant qu'autorité publique de supervision en matière de contrôle de qualité et que la CRME exerce également ces compétences dans la pratique de manière efficace et pertinente ;
- la solution adoptée doit garantir un même contrôle de qualité pour tous les réseaux, quelle que soit leur taille.

-----